Communications mobiles et sans fil de troisième génération , UMTS Universal Mobile Telecom Systems: introduction

1998/0051(COD) - 29/09/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune du Conseil est acceptable. La principale différence par rapport à la proposition initiale réside dans l'ajout d'une disposition qui autorise les Etats membres à demander un délai de mise en oeuvre supplémentaire de douze mois maximum par rapport aux dates fixées, dans la mesure où des difficultés techniques exceptionnelles se présenteraient pour procéder aux adaptations nécessaires de leur plan de fréquences.